

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 21/04/2023

VOI.23.00.A00731

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA CONVENTION

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A00658 en date du 11/04/2023,
Vu la demandes des entreprises SOGEA et TELEREP
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/04/2023 au 17/05/2023 RUE DE LA CONVENTION

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A00658 en date du 11/04/2023, portant réglementation de la circulation RUE DE LA CONVENTION, est abrogé.

Article 2 : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 17/05/2023, les véhicules se dirigeant vers la Citadelle seront déviés sur la voie opposée, au droit des travaux, RUE DE LA CONVENTION, dans sa section comprise entre la RUE DU CHAMBRIER et la RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE.

Article 3 : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 17/05/2023, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres, dès 8h00 le 26-04-2023 RUE DE LA CONVENTION et RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE.

Article 4 : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 17/05/2023, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, ponctuellement RUE DE LA CONVENTION et RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE, au droit du chantier,.

Article 5 : À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 17/05/2023, la circulation des véhicules de plus de 8 mètres de long est interdite sauf week end et jours fériés RUE DE LA CONVENTION, depuis la RUE RENAN, et RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Petit Train touristique de Besançon..

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.



Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 AVR. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public